

(...)

Miallet testament

Au nom de dieu ainsin ainsin soit que ce jourd huy
dix septieme jour du mois de **fevrier mil sept**
cens dix, apres midy dans la maison de la
testatrix sy apres nommée a villemur &a regnant
louys &a devant moy no(tai)re et temoins, a este en
personne **marie miallet veuve de arnaud beaune**
habitante du dit villemur laquelle estant couchée
dans un lit a une des salles de ladite maison
detenue depuis long tems de maladie corporelle
toutefois par la grace de dieu en ses bons sans
jugement memoire et connoissance, bien vojant
ojant et parlant sachant qu()il n()y a rien de plus
certain que la mort, ny de plus incertain que l'heure
non induitte ny subornée de personne, de son bon
gre a fait et ordonné son testament et derniere

.....

173

disposition ----- de ses biens
en la forme ----- et maniere
que s ansuit, premierement a tres humblement supplie
le bon dieu au nom et par le meritte de la mort et
passion de nostre seigneur jesus christ, par la
communication et assistance de son saint exprit
et intercession de la glorieuse vierge marie, saintz
et saintes de()paradis, luy vouloir pardonner ses
fautes et offences affin que venant a la rettirer de ce
monde il luy plaise recevoir son ame en son saint
paradis pour jouir de la gloire des bien heureux,
voulant apres son deces son corps estre ensevelly
au **simentiere de l()esglise saint michel** dudit villemur
remet(t)ant ses honneurs funebres a la discreption de
son heretiere bas nommée s assurant qu()elle s an
acquitera dignement, voulant neanmoins que la
neuvene soit suivie, et qu'au bout de l an de son
deces on luy fasse dire une grand messe de requiem
dans ladite esglise, et venant a la disposition de
ses biens donne et legue la dite marie miallet textatrix,
a **jeanne beaune sa fille ainée** et du dit feu beaune
femme de pierre excrouzailles habitante dudit
villemur la somme de cinq sols qu()elle veut luy estre
paiee incontinant apres son deces, mojenent quoy

.....

et ce qu()elle donna a sa dite fille ajnée lors de ses pactes de mariage avec le dit escrouzailles et par elle pajée a la reserve de la somme de quarante livres, veut que ce contante et ne puisse rien plus pretandre sur ses biens, plus donne et legue la textatrix a **anne beaune sa seconde fille** et du dit feu arnaud beaune **femme de jean merle** a presant habitante de toulouse la somme de cent livres qu()elle veut luy estre pajée deux ans apres son deces sans interet, au mojen dudit legat et de ce qu()elle luy donna lors de ses pactes de mariage avec ledit merle veut que ce contante et ne puisse rien plus pretandre sur ses biens, memes et en consideration dudit legat veut que ladite anne beaune sa dite fille ne puisse pas pretandre ny faire jamais demande du lit qu()elle luy donna dans son dit contrat de mariage car sy elle pretandoit ce faire pajer ledit lit audit cas la textatrix veut et ordonne qu()elle soit privée du legat de ladite somme de cent livres laquelle en ce cas appartiendra a son heritiere bas nommée mojenant ce l()a faite son heritiere particuliere et veut que ne puisse autre chose pretandre sur ses biens, mais bien veut aussy luy estre paje le surplus de ce qu()elle luy reste du contenu

.....

174

de son dit ----- contrat de mariage , et ----- par ce que la textatrix doibt encore de la constitution doctalle de **marie beaune son autre fille** et du dit feu beaune **femme de bernard carrat** habitante du dit villemur la somme de cent livres, c est pourquoi et en pajem(en)t des ditz cent livres la dite miallet baille et delaisse pour toujours a la dite marie beaune sa dite fille une piece de terre en recolte sittuée dans le vignoble de cette ville **terroir de fabajrolles** quy contient trois razées ou environ et la piece en corps avec son plus ou moins sans aucune reservation que de la moitie de la recolte pour le colombe partiere, confronte du levant terre des heritiers de feu pierre rajmond, midy dudit escrouzailles couchant le **chemin de fabajrolles** septantrion terre de jean ringaud sous l oublie que fait au seigneur vicomte dudit villemur, et la taille au roy, franche et quitte des arrerages de l()un et de l()autre, ensemble de toutes autres charges debtes et hipoteques, et d autant que ladite piece est d un prix de beaucoup au dessus de la

dite somme de cent livres la textatrix donne et legue
a sa dite fille le surplus, ensemble la plus grande et
plus jolie alimande qu()elle a dans la presante maison
et deux linsuls toile palmette demy uzes qu()elle veut

.....

estre delivre a sa dite fille apres son dit deces et
pour lors prandra aussy pecession de la dite
piece de terre pour en faire a ses plaisirs et volentes
en la vie et en la mort, mojenant quoy veut que
la dite marie beaune ne puisse rien plus pretendre
sur ses biens et en tous et chacuns ses autres
biens m(e)ubles et imm(e)ubles noms vois droits actions
et hipoteques ou que soient et luy puissent
appartenir de presant et a()l()advenir la dite marie
miallet, a faite et instituée son heritiere universelle
et generale de sa propre bouche l()a nommee et
sur'nommée, scavoir est **marie traise beaune**
son autre fille plus jeune et dudit feu arnaud
beaune **femme de jean seignouret** habitante du
dit villemur pour par la dite marie traise beaune
apres le deces de sa dite mere jouir, faire et
disposer des ditz biens et heredite a ses plaisirs
et volentes en la vie et en la mort, sy la dite
marie beaune femme dudit carrat n()estoit pas
contante de ladite piece et qu()elle vouleut ce faire
pajer ladite somme de cent livres au dit cas veut
qu()elle ne puisse pretendre sur ses biens que
cinq sols au dessus des dits cent livres qu()elle

.....

175

luy reste de ----- ses dits
cas docteaux ----- en ce cas
ladite piece alimande et linseuls resteront et
appartiendront a ladite marie traise beaune
sa dite heritiere et tel a dit estre son testament
et derniere disposition de ses biens voulant que
le presant vaille par droit de testament codicille
donnation et tout autrement que mieux pourra de droit
valloir auquel effait elle a casse revoque et enulle tous
ses autres testamens codicilles donations et autres
ses precedantes dispositions comme le presant estant
sa veritable et derniere volonte ajant pries les temoins
sy apres nommes par elle reconnus en estre memoratif
et moy dit no(tai)re de luy rettenir son presant testament
ce qu()ay fait et recitte es()presances de m(onsieu)r m(aître) francois
vergie con(seill)er du roy et son procureur au siege de cette
ville

m(aîtr)e jean gay procureur, jean marty ajne mar(chan)d
pierre gailhac tisseran fils d autre pierre pierre
pendaries peigneur de laine jean terrassie charpantier
jean malpel peigneur de laine et hugues blanquios h(abit)ants
dudit villemur signes avec moy no(tai)re sans dudit terrassie
et la textatrix quy ont dit ne scavoir de ce requis Gay
Vergié

Marti

J. Malpel

Pendaries

Blanquios

Blanquios, no(tai)re